
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT
AS

ARRETE

N° **970 274** du **14 FEV. 1997** portant
réglementation du brûlage de végétaux

- - - - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment les articles R.211-12 à R.211-14,

VU l'arrêté préfectoral n° 49592 du 4 mars 1977 relatif à l'allumage de feux à proximité ou dans les forêts,

VU l'arrêté préfectoral n° 942079 du 20 décembre 1994 portant réglementation du brûlage de végétaux,

VU la consultation de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin, et son avis du 19 décembre 1996 ;

VU la consultation de la Commission départementale des Sites (C.D.S.) siégeant en formation de protection de la nature en date du 7 février 1997

CONSIDERANT que doivent être assurées la protection de l'équilibre biologique des prairies et chaumes de montagne, et la protection de ces milieux en tant que biotopes d'espèces protégées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la faune trouvant refuge dans les friches et dans les chaumes, d'assurer la sécurité des opérations de brûlage des végétaux et aussi de favoriser le maintien d'espaces ouverts notamment dans le cadre des mesures agri-environnementales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est interdit d'incinérer des végétaux sur pied et des chaumes, en quelque lieu que ce soit.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 - Des dérogations peuvent être accordées, du 1er décembre au 15 mars, dans les zones mécaniquement inaccessibles et pour une première ouverture de landes à fougères, ceci dans la zone de montagne définie dans l'arrêté préfectoral n° 2656 AG 1-1 du 30 novembre 1979 figurant sur la carte annexée au présent arrêté. Dans ces cas dérogatoires, l'incinération devra avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation individuelle déposée auprès du maire et délivrée le cas échéant sous huitaine par le Préfet. Les services d'incendie locaux devront être prévenus. Un bilan annuel sera établi par les services de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Ce bilan portera sur l'impact et l'efficacité du procédé par rapport à tout autre procédé et sera présenté en Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages.

ARTICLE 3 - L'incinération de végétaux fauchés ou coupés, ne peut se pratiquer que selon les prescriptions suivantes :

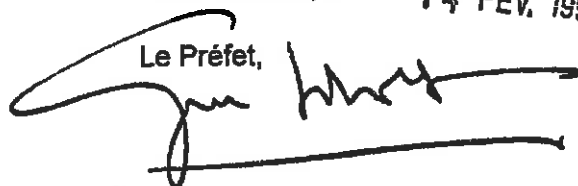
- a) obligation de déclaration préalable à la mairie, avec indication des dates et heures probables de l'incinération, ainsi que la situation des terrains concernés ;
- b) obligation de coupe préalable et de ramassage en tas ou en andains, avant incinération dans un délai de quinze jours suivant ces opérations ;
- c) obligation de procéder à l'incinération par temps calme, entre le lever du soleil et 16 h. Vérification sera faite par le responsable que tout feu sera éteint à 16 h ;
- d) obligation de procéder par tranches successives pour l'incinération de grandes surfaces ;
- e) obligation de respecter une distance de :
 - 50 m par rapport aux bâtiments, vignes, vergers, haies, etc.,
 - 100 m par rapport aux agglomérations,
 - 200 m par rapport aux forêts ;
- f) obligation de présence pendant l'incinération avec le matériel et les personnes nécessaires pour maîtriser une éventuelle extension de l'incendie.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 942079 du 20 décembre 1994 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, les agents de l'Office National des Forêts, le Chef du Service départemental de Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Fait à Colmar, le 14 FEV. 1997

Le Préfet,



Cyrille SCHOTT

DELIMITATION DE LA ZONE
DE MONTAGNE POUR L'ATTRIBUTION
DE L'INDEMNITE SPECIALE MONTAGNE

